

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE  
LIGNES ELECTRIQUES SOUTERRAINES**

Direction Ressources - Conseil  
juridique SG/CL  
N° 2019-D- 1

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- VU, l'arrêté n°80 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdélégant à Monsieur André BONICHON en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention de servitude de passage d'une ligne électrique souterraine, consentie à la société Enedis sise Tour Enedis 34 place des Corolles à Paris La Défense, sur la parcelle cadastrée BX 414 située rue de la Coutille à Saint-Yrieix sur Charente.

**Article 2** – Aucune indemnité de servitude ne sera versée à GrandAngoulême par la société Enedis.

**Article 3** – La société Enedis s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne électrique souterraine, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

**Article 4** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 10 janvier 2019